

L'an deux mille vingt cinq, le 16 mai

Le Conseil Municipal de la commune de MILLANÇAY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe AGULHON, Maire.

Date de la convocation : 9 mai 2025

Nombre de conseillers : en exercice : 12

Présents : 8

Votants : 8 + 4 pouvoirs

Présents :

Madame Adeline CORRIGNAN,

Messieurs Philippe AGULHON, Pascal LIEUVE, Philippe JACQUET, Thierry PASCAULT, Philippe DAVID, Philippe LOUIS-DREYFUS, Jean-François VOGEL.

Excusés :

Annick CHARBONNIER donne procuration à Pascal LIEUVE

Linda CHARPENTIER donne procuration à Philippe JACQUET

Erwan GRUX donne procuration à Thierry PASCAULT

Flore MOKHNACHI donne procuration à Adeline CORRIGNAN

Secrétaire de séance : Adeline CORRIGNAN

## **Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 mai 2025**

La séance ordinaire débute à 18 heures 35 minutes précises. Monsieur le Maire commence par remercier les présents et excuse les membres absents en présentant leurs pouvoirs. Ensuite, Monsieur le Maire présente le procès-verbal du dernier conseil municipal du 4 avril 2025 ainsi que la note budgétaire annuelle, suivi de leur approbation à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal présents.

**Ordre du jour :**

### **1 - Avis du conseil sur le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif**

**Délibération n° CM-2025-906**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;

VU la proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », n° 446, adoptée par le Parlement le jeudi 13 mars 2025 visant notamment à abandonner le caractère obligatoire du transfert des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes.

CONSIDERANT que la Commune exerce les compétences eau potable et assainissement collectif,

CONSIDERANT que la proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », n° 446, a été adoptée par le Parlement le jeudi 13 mars 2025 et visant notamment à abandonner le caractère obligatoire du transfert des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes prévu au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026 par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2018-702 du 3 août 2018 et n°2019-1461 du 27 décembre 2019,

CONSIDERANT que la loi n°2025-327 a été promulguée le 11 avril mettant fin à l'obligation du transfert de la compétence eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

CONSIDERANT que la délibération n°DEL2516 en date du 26 mars 2025 de la Communauté de Communes lance une consultation de l'ensemble des communes pour sonder leurs intentions concernant le transfert des compétences eau potable et assainissement si celui-ci devient facultatif en amont d'une éventuelle démarche de transfert des compétences encadrée notamment par l'article L5211-17 CGCT,

**Résumé des débats :**

Monsieur le Maire précise que l'actualité a changé depuis la diffusion de sa note : la loi n°2025-327 a été promulguée le 11 avril 2025. Il fait la lecture de sa note envoyée aux conseillers le 10 mai 2025, en apportant quelques précisions, notamment sur la question de transfert de propriété. Ce sera une mise à disposition des biens, c'est-à-dire que la commune garde la propriété des bâtiments et infrastructures et la Communauté de Communes en aura l'usage et la gestion à charge pour elle d'en assumer les charges et l'entretien.

Certains élus s'interrogent sur les modes de gestion, notamment sur la régie et les responsabilités en cas de pénurie d'alimentation en eau ou de pollution. Le Maire qui reste responsable en cas de régie communale et le ou la Présidente de la Communauté de communes, en cas de transfert à l'EPCI.

Par ailleurs, le Maire informe des différents choix qui se profilent pour les autres communes de la Communauté de Communes.

Le ressenti de certains élus est que la Communauté de Communes actuelle est trop petite pour assumer les enjeux financiers qui seront engendrés. Certains pensent que les « bons élèves » en matière de gestion des finances et des infrastructures payeront pour ceux qui ont laissé leurs installations se dégrader.

Un élu est favorable au transfert et insiste sur le fait que qu'à plusieurs nous sommes plus forts, comme le modèle de la gestion des déchets ou du regroupement des écoles. Pour lui, la mutualisation est la solution et cela fonctionne dans les départements voisins.

Ce passage au 1<sup>er</sup> janvier 2026 semble prématuré pour certains, sans vision de l'impact réel à terme, avec l'impression de signer une page blanche.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**DÉCIDE :**

**Le Conseil Municipal se prononce pour une intention NON FAVORABLE au principe du transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté de Communes,**

**Le Conseil Municipal se prononce pour une intention NON FAVORABLE au principe du transfert de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de Communes.**

Votants : 12

Pour : 10

Abstention : 1

Contre : 1

**2 - Renouvellement contrat SEGILOG/BERGER-LEVRAULT 2025-2028**

**Délibération n° CM-2025-907**

Le Maire rappelle que les logiciels concernés sont l'outil de travail indispensable du secrétariat de la mairie depuis presque 20 ans.

Il ajoute que le contrat proposé a pour objet la cession des droits d'utilisation des logiciels développés, c'est-à-dire que la commune devient propriétaire de ces droits. Ainsi, le logiciel est conservé sur les postes de la mairie même après rupture ou non renouvellement du contrat, mais sans possibilité de profiter des mises à jour.

Il s'agit d'une cession/acquisition de droit relevant de l'investissement et sur laquelle il est possible de récupérer la TVA via le mécanisme du FCTVA.

De plus, le contrat inclut la prestation d'assistance, de suivi et de développement mais aussi la maintenance et la formation aux logiciels.

Dès lors, la rémunération de cette prestation se décompose de la façon suivante :

➤ Cession des droits d'utilisation 3 033,00 € HT/an (+504€) soit 3 639,60 € TTC

Soit un coût total de 9 099,00 € HT pour 3 ans

En contrepartie :

- de la cession du droit d'utilisation des logiciels existants,
- du développement de nouveaux logiciels,
- de la cession du droit d'utilisation des nouveaux logiciels.

La somme de **3 033,00 € HT soit 3 639,60 € TTC/an** est à inscrire chaque année au budget en **dépenses de la section d'investissement** dans le cadre de la cession et acquisition du droit d'utilisation du logiciel.

➤ Maintenance et formation 337,00 € HT/an (+56€) soit 404,40 € TTC

Soit un coût total de 1 011,00 € HT pour 3 ans

En contrepartie :

- de l'obligation de maintenance des logiciels créés par SEGILOG Berger-Levrault,
- de la formation aux logiciels élaborés par SEGILOG Berger-Levrault.

La somme de **337,00 € HT (+56€) soit 404,40 € TTC/an** peut être inscrite au budget en **dépenses de la section de fonctionnement** au titre de la maintenance et de la formation.

Monsieur le Maire propose de retenir ces offres telles que décrites ci-dessus.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :**

- De renouveler le contrat de cession et d'acquisition proposé par la société SEGILOG Berger-Levrault aux conditions contractuelles et financières telles que définies ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte administratif, ainsi que tous les documents contractuels ou conventionnels, et tous documents et pièces afférents à cette affaire ;
- Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2025.

Votants : 12 Pour : 8 + 4 pouvoirs Abstention : 0 Contre : 0

### **3 - Renouvellement contrat carte achat CE 2025-2028**

#### **Délibération n° CM-2025-908**

Vu le Décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,  
Vu la délibération du 11 mars 2022 renouvelant le contrat carte achat CE,  
Considérant que le contrat actuel arrive à échéance le 16 mai 2025,

Monsieur le Maire rappelle que la Carte Achat est déléguée aux utilisateurs exclusivement autorisés à effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques. La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :**

- De reconduire dans les mêmes conditions le contrat portant sur la Carte d'Achat Public contracter auprès de la Caisse d'Épargne Loire-Centre la Solution Carte Achat.
- Que le contrat portant sur la solution Carte Achat de la Caisse d'Épargne de Loire-Centre sera renouvelée pour une durée de 36 mois à compter **du 16 mai 2025 et ce jusqu'au 15 mai 2028.**

- Que cette solution de paiement et de commande est une carte à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité, que tout retrait d'espèces est impossible, et que le montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 12 000€ pour une périodicité annuelle.

- Que la Caisse d'Épargne de Loire-Centre s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de MILLANÇAY dans un délai de 48 heures.

- Que le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne de Loire-Centre et ceux du fournisseur.

- La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne de Loire-Centre retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Épargne.

La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 35 jours.

- La tarification annuelle est fixée à 384 € (+24€) pour un forfait annuel d'une carte d'achat, comprenant l'ensemble des services, auquel s'ajoute la commission monétique appliquée par transaction de 0,70 % (idem).

Votants : 12                      Pour : 8 + 4 pouvoirs    Abstention : 0                      Contre : 0

**4. Décision modificative budgétaire n°1 – BUDGET ANNEXE RESTAURANT– Chap. 011 et 65**  
**Délibération n° CM-2025-909**

Monsieur le Maire adjoint aux finances, Pascal LIEUVE, expliquera au Conseil Municipal qu'une anomalie est apparue au SGC de Romorantin pour la prise en charge du budget 2025. En effet, il est nécessaire d'ouvrir les crédits nécessaires aux chapitres 011 et 65 afin de couvrir les dépenses déjà réalisées.

✓	<u>Section de fonctionnement – Dépenses :</u>	
	❖ <b>Chapitre 011 « Charges à caractère général »</b>	
	❖ 63512 : Taxe foncière	+ 995,00 €
	❖ <b>Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante</b>	
	❖ 6588 : Autres charges diverses de gestion courante	+ 5,00 €
		<b>Total Dépenses de fonctionnement : 1 000,00 €</b>
✓	<u>Section de fonctionnement – Recettes :</u>	
	❖ <b>Chapitre 75 « Autres produits de gestion courante</b>	
	❖ 752 : Revenus des immeubles non affectés à des activités prof.	+ 1 000,00 €
		<b>Total Recettes de fonctionnement : 1 000,00 €</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :**

- **D'AUTORISER la décision modificative proposée, telle que définie ci-dessus.**

Votants : 12                      Pour : 8 + 4 pouvoirs    Abstention : 0                      Contre : 0

Séance levée à 20 heures 30 minutes précises.

Millançay, le 20 mai 2025

Passage aux questions diverses (compte-rendu à part).

Le Maire,  
  
 Philippe AGULHON

La secrétaire de séance  
 Adeline CORRIGNAN